

SCI LE FORT DES TROIS TÊTES  
Représentée par la SAS NEXT FINANCIAL PARTNERS  
9 rue des Docteurs Charcot  
42100 Saint Étienne

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Secrétariat Général  
16, rue Zaltara  
CS 70248  
13331 – Marseille cedex 3

A l'attention de Monsieur le Préfet de Région, Préfet des  
Bouches-du-Rhône

Saint-Étienne, le 11 Février 2019

Objet : Demande de Recours Gracieux contre l'arrêté n°AEFO9318PO3546

Le présent recours gracieux vous est adressé pour le compte de la SCI LE FORT DES TROIS TÊTES, sise 15 rue Pasteur à Briançon (05100), ayant pour gérante la société NEXT FINANCIAL PARTNERS, dont je suis le représentant légal.

Il est dirigé à l'encontre de l'Arrêté n°AEFO9318PO356 du 11 décembre 2018 portant obligation de réalisation d'une étude d'impact au titre de la demande d'autorisation du projet de réhabilitation du Fort des Trois Têtes situé sur la commune de Briançon.

Le projet porté par la SCI LE FORT DES TROIS TÊTES vise une réhabilitation d'ensemble de cet ouvrage, d'une surface de plancher de 19 205 m<sup>2</sup> (hôtel, espace commercial, centre de restauration, centre de congrès, auditorium, centre d'affaires, logements, piscine, spas, parking, téléporté).

Il permettra de sauver d'une désagrégation hélas inéluctable, ce site dont l'intérêt patrimonial est exceptionnel (site inscrit et classé sur la liste des monuments historiques et sur la liste du patrimoine mondial à l'UNESCO) ; le projet, qui a reçu l'agrément de Bercy, bénéficie à cet égard d'un soutien politique très clair.

La réalisation de ce projet doit par ailleurs être opérée dans un délai court qui correspond à la validité de l'agrément fiscal propre aux projets de cette nature.

Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, nous avons déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Région PACA un dossier de demande d'examen au cas par cas (**Pièce n°1**). Au vu des éléments présentés, ce

dossier comportait une demande de dispense de réalisation de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Par Arrêté AE-F09318P0356 du 11 décembre 2018 (**Pièce n°2**), cette demande a cependant été rejetée par Monsieur le Préfet de Région PACA (ci-après également dénommé « autorité environnementale »). Ce rejet a pour conséquence de contraindre la SCI LE FORT DES TROIS TÊTES à la réalisation d'une évaluation environnementale et, notamment, d'une étude d'impact, dont la préparation aurait pour effet d'allonger substantiellement le calendrier du projet avec le risque d'en compromettre la bonne réalisation (à hauteur de 12 mois environ).

Cette exigence apparaît toutefois surabondante au regard des dispositions qui ont déjà été prises par la SCI LE FORT DES TROIS TÊTES, et des engagements qu'elle a encore pris récemment.

Subsidiairement, l'Arrêté susvisé nous semble entaché d'irrégularités justifiant qu'il soit, en toute hypothèse, demandé son retrait au-delà des engagements pris par la SCI en faveur de la préservation de la faune et de la flore.

Tel est l'objet du présent recours gracieux.

➤ **Le contexte du Projet et la contestation de l'utilité d'une Etude d'Impact au regard de l'ensemble des mesures prises par la SCI LE FORT DES TROIS TÊTES**

Le projet de réhabilitation du Fort des Trois Têtes de Briançon est né d'un constat relativement simple : le Fort des Têtes a été inscrit sur la liste des 7 sites les plus menacés de destruction au niveau Européen, par EUROPA NOSTRA. Et face aux enjeux de sa sauvegarde, de sa restauration et de sa protection, les services de la DRAC et du Ministère des Armées étaient contraints par des réalités budgétaires les privant d'actions suffisantes en sa faveur.

En validant la demande d'agrément fiscal, la DGFIP et son Ministère de tutelle ont ainsi validé le montage juridique et fiscal du projet de réhabilitation du Fort des Trois Têtes. Bien plus qu'un agrément fiscal portant sur une interprétation d'articles du code civil ou du code général des impôts, cette demande défendait une cause, celle de la sauvegarde de notre patrimoine. Et c'est cela que l'administration fiscale a soutenu et agréé.

Tout au long de la construction de ce projet nous avons rencontré les services de l'État pour mieux comprendre leurs attentes et leurs contraintes. Des guichets-conseils ont été organisés par la préfecture des Hautes-Alpes rassemblant l'ensemble des intervenants au projet afin de partager notre vision de ce projet et prendre des engagements en faveur de la préservation du Fort des Têtes sous tous ses aspects.

A titre d'exemple, nous avons fait réaliser une étude environnementale et un inventaire spécifique menés par un bureau d'étude spécialisé « Naturalia Environnement », recensant les espèces présentes (ou non) sur le Fort des Têtes, et mis en évidence une présence réduite et des occupations temporaires. Pour exemple, Le Hibou Grand Duc n'a plus été observé depuis **2009** dans le secteur du projet.

Il a, de même, été procédé à une évaluation robuste des impacts ; notre étude au cas par cas montre toutes les mesures qui seront prises pour aménager le site avec par exemple la mise en place de nids de substitution ou encore l'adaptation du planning des travaux aux conditions environnementales. Les conclusions mettent en

évidence un impact plus que modéré sur les milieux et espèces présentes, à l'égard duquel nous sommes en mesure de donner des assurances.

Plusieurs études naturalistes ont ainsi été déjà réalisées : inventaire faune/flore en juin/juillet 2016 par le BET Naturalia, en septembre 2018 par M. Olivier SENN, et un inventaire ciblé sur les chauves-souris en janvier dernier (CGP).

Nous en avons rendu compte à l'occasion de notre rendez-vous de janvier dernier avec Madame la Directrice de la DREAL, Corinne TOURRASSE, en compagnie de Madame la Préfète des Hautes-Alpes, Cécile BIGOT-DEKEYZER, de Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Jean-Bernard ICHÉ et de Monsieur le Maire de Briançon, Gérard FROMM.

Ce rendez-vous a permis de rappeler les objectifs de la mission confiée aux services de Mme TOURRASSE, avec lesquels nous sommes en parfaite adéquation ; à savoir la protection et la gestion de notre environnement, de nos ressources, de nos milieux et de notre patrimoine naturel et culturel.

A l'issue de cette réunion et pour compléter l'arsenal déjà déployé par la SCI LE FORT DES TROIS TETES, nous avons mandaté le cabinet ECO-MED, spécialisé en environnement naturel, pour tenir compte de l'ensemble des préoccupations pouvant être celles de la DREAL.

Les missions qui lui ont été confiées sont multiples et incluront la réalisation du volet naturel d'étude d'impact, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000. Nous avons ainsi défini, avec ECO-MED, un panel de mesures concrètes à mettre en place pour intégrer encore davantage le projet dans son environnement.

Ce travail va permettre la réalisation de six engagements en faveur de la biodiversité (avant, pendant et après les travaux).

Toutes les observations formulées dans l'Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2018 et par l'autorité environnementale lors de nos différents échanges, ont ainsi été pris en compte afin d'apporter les réponses et solutions attendues, dans la plus grande transparence et avec la volonté de respecter les objectifs légitimes de la préservation de l'environnement.

Vous trouverez, en annexe des présentes, la proposition d'accompagnement écologique d'ECO-MED, que nous avons acceptée.

En marge de ces explications, nous avons été amenés à soumettre à examen les conditions de l'Arrêté du 11 décembre 2018 qui, sur le plan juridique, nous apparaît devoir être contesté.

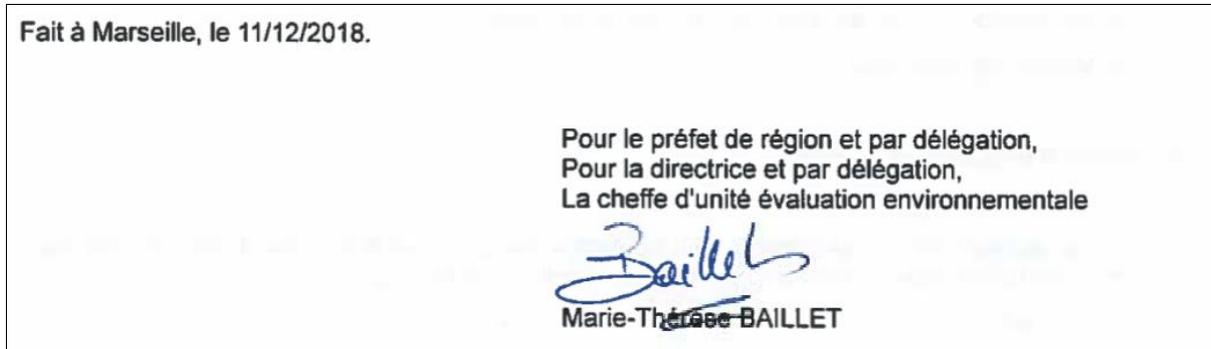
## ➤ **Contestation sur le plan juridique**

Les développements ci-après ont pour objet d'exposer les illégalités externes (1.) et internes (2.) affectant l'Arrêté du 11 décembre 2018 ainsi que leurs conséquences (3.).

### **1. Sur l'illégalité externe de l'Arrêté du 11 décembre 2018**

Il apparaît que l'Arrêté du 11 décembre 2018 n'aurait pas été signé par l'autorité compétente.

Celui-ci comporte en effet les mentions suivantes :



Or, l'Arrêté du Préfet de la Région PACA du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE (directrice de la DREAL) dispose dans son article 2 que :

*« délégation de signature est donnée à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadres des missions relevant de sa direction, à l'exception : 1- des actes à portée règlementaire ; 2- des actes défavorables faisant griefs à des tiers ».*

Ainsi, l'Arrêté du 11 décembre 2018, en tant qu'il impose la réalisation d'une évaluation environnementale, alors que la SCI Le Fort des Trois Têtes demandait à en être dispensée, est évidemment un acte défavorable faisant grief à un tiers (à savoir la SCI Le Fort des Trois Têtes).

Cet Arrêté ne pouvait donc être signé que par Madame Corinne Tourasse.

## 2. Sur l'illégalité interne de l'Arrêté du 11 décembre 2018

### a) Les erreurs de fait

La décision de réaliser une évaluation environnementale qui procède de l'Arrêté du 11 décembre 2018 est fondée sur un certain nombre d'erreurs de fait. L'Arrêté retient ainsi que le projet porte :

- sur la réalisation d'un parking de 350 places, alors que seules 249 places ont vocation à être réalisées (**Pièce n°1**) ;
- et sur la création d'un téléporté de 7 200 m, alors que celui-ci n'aura qu'une portée de 700 m (**Pièce n°1**).

Par ailleurs, l'Arrêté est fondé sur le constat :

*du « dérangement et de la destruction d'espèces notamment le Hibou grand-duc et les chiroptères présents dans certains bâtiments ».*

Or, les études environnementales produites à l'appui du dossier d'examen au cas par cas ont mis en évidence une présence réduite de ces espèces et les engagements que nous prenons démontrent qu'il n'y aura pas de destruction d'espèces. Concernant, plus particulièrement, le hibou grand-duc, il est indiqué que celui-ci n'a plus été observé sur les lieux depuis 2009 (Pièce n°3).

**Il apparaît ainsi que la décision de l'autorité environnementale n'est pas fondée sur une appréciation exacte des éléments du dossier. Le contexte et la nature des dispositions prises par la SCI LE FORT DES TROIS TETES ont, à cet égard, été rappelées ci-avant. A tout le moins, les éléments d'appréciation pris en compte par l'Arrêté du 11 décembre 2018 ont été modifiés à la suite de notre rendez-vous de janvier dans les locaux de la Préfecture, ce qui permet de regarder comme obsolètes les éléments initialement pris en compte par l'autorité compétente.**

## **b) Les erreurs de droit**

### **En droit**

Il convient de rappeler au préalable que la réalisation d'une évaluation environnementale, dont l'étude d'impact est l'un des éléments constitutifs, a pour objet d'évaluer les incidences d'un projet sur l'environnement.

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose en effet que :

*« III. - L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.*

*L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

*1° La population et la santé humaine ;*

*2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*

*3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*

*4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*

*5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.*

*Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.*

*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

La réalisation d'une étude d'impact est imposée :

- soit, de manière systématique, pour certains projets,
- soit lorsque l'autorité environnementale l'impose, au terme d'un examen au cas par cas (code de l'environnement, article L.122-1).

Le déroulement de la procédure d'examen au cas par cas est fixé par l'article R.122-3 du code de l'environnement qui dispose, à cet égard, que :

*« L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.*

*Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*

*L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.*

*Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.*

*L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ».*

Les critères mentionnés à l'Annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement sont les suivants :

### **« 1. Caractéristiques des projets**

*Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :*

*a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;*

*b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;*

- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;*
- d) à la production de déchets ;*
- e) à la pollution et aux nuisances ;*
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;*
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).*

## **2. Localisation des projets**

*La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :*

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;*
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;*
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :*
  - i) zones humides, rives, estuaires ;*
  - ii) zones côtières et environnement marin ;*
  - iii) zones de montagnes et de forêts ;*
  - iv) réserves et parcs naturels ;*
  - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;*
  - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;*
  - vii) zones à forte densité de population ;*
  - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.*

## **3. Types et caractéristiques de l'impact potentiel**

*Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :*

*a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);*

*b) la nature de l'impact;*

*c) la nature transfrontalière de l'impact;*

*d) l'intensité et la complexité de l'impact;*

*e) la probabilité de l'impact;*

*f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;*

*g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;*

*h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace ».*

Deux éléments particulièrement importants ressortent aussi bien de l'article R.122-3 du code de l'environnement que de l'Annexe III de la directive 2011/92/UE précitée (à laquelle renvoie de l'article R.122-3 du code de l'environnement).

D'une part, la décision de l'autorité environnementale doit comporter les motifs qui fondent sa décision au regard :

- des critères précités ;
- ainsi que des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine.

D'autre part, et surtout, la décision de l'autorité environnementale de prescrire ou non la réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*.

Cette Annexe III prévoit dans son point 3 relatif au critère « *Types et caractéristiques de l'impact potentiel* » une véritable méthodologie de l'examen au cas par cas.

Selon l'approche développée par ces dispositions, il appartient à l'autorité environnementale d'identifier « *les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement* » en fonction :

1. **des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe**, à savoir les critères « *1. Caractéristiques des projets* » et « *2. Localisation des projets* » ;
2. **des incidences du projet concerné sur divers facteurs** précisés à l'article 3, paragraphe 1, de la Directive, lesquels sont repris à l'article L.122-1 du code de l'environnement (« *1° La population et la santé humaine ; 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°* ») ;

3. **et de différents paramètres** (« a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ; b) la nature de l'impact ; c) la nature transfrontalière de l'impact ; d) l'intensité et la complexité de l'impact ; e) la probabilité de l'impact ; f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ; g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ; h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace »).

Il y a lieu de relever, sur ce point, que cette approche est parfaitement logique en ce qu'elle a pour objet de fournir à l'autorité environnementale des informations suffisantes pour lui permettre de décider de la réalisation, ou non, d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

### **En fait**

En l'espèce, l'Arrêté du 11 décembre 2018 nous semble manquer aux règles rappelées ci-dessus.

#### 1) *Les dispositions pertinentes de l'Arrêté du 11 décembre 2018*

Conformément à la méthodologie de l'examen au cas par cas rappelée ci-dessus, la conformité de l'Arrêté du 11 décembre 2018 aux dispositions rappelées ci-dessus doit être examinée au vu du considérant intitulé : « *Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement* » reproduit ci-après :

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :**

- le dérangement et la destruction d'espèces notamment le Hibou grand-duc et les chiroptères présents dans certains bâtiments,
- la destruction d'habitats,
- les risques pyrotechniques,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions notamment par le téléporté,
- les terrassements prévus et les contraintes géographiques du site ;

Ce troisième considérant correspond, en effet, au troisième critère de l'Annexe III rappelé ci-dessus (« 3. *Types et caractéristiques de l'impact potentiel* »), lequel doit exposer les impacts du projet sur l'environnement :

1. « *en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2* » (« 1. *Caractéristiques des projets* » et « 2. *Localisation des projets* ») ;
2. par rapport aux incidences du projet sur les facteurs repris à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
3. et en tenant compte de différents paramètres (cf. ci-dessus).

En d'autres termes, c'est dans ce considérant que l'autorité environnementale doit justifier le recours à l'évaluation environnementale (et, par conséquent, à l'étude d'impact).

## 2) *Sur l'absence de motivation*

Le considérant intitulé : « *Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement* » énumère un certain nombre d'impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- le dérangement et la destruction d'espèces ;
- la destruction d'habitats ;
- des risques pyrotechniques ;
- une modification des caractéristiques paysagères ;
- ainsi que des terrassements.

Toutefois, la réunion de janvier dans les locaux de la Préfecture a été l'occasion de montrer que ces impacts, énumérés tels quels alors qu'ils sont pour la plupart théoriques, étaient en réalité totalement maîtrisés, tant au regard des dispositions déjà prises et des observations déjà effectuées, qu'au regard des mesures complémentaires confiées au BET ECO-MED.

**A défaut d'opérer un lien entre le projet et ses impacts allégués sur l'environnement mis en exergue par l'autorité environnementale, l'Arrêté du 11 décembre 2018 ne nous paraît pas suffisamment motivé au regard de l'article R.122-3 du code de l'environnement, outre que les réponses ont été apportées en janvier concernant la plupart des questions soulevées.**

Les mesures prises dans le Dossier d'Engagement réalisé pour le compte de la SCI par le Bureau d'Étude spécialisé en environnement naturel précisent toutes les solutions envisagées dans le cadre de la préservation de la faune et de la flore.

## 3) *Sur le non-respect des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement et de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*

- *Sur le non-respect de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*

Ainsi que les développements ci-dessus le rappellent, un examen au cas par cas a pour objet d'apprécier les impacts d'un projet sur l'environnement :

1. « *en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2* » (« 1. *Caractéristiques des projets* » et « 2. *Localisation des projets* ») ;
2. par rapport aux incidences du projet sur les facteurs repris à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
3. et en tenant compte de différents paramètres.

Au cas présent, l'Arrêté du 11 décembre 2018 énumère simplement de prétendus impacts du projet sur l'environnement.

Ces impacts ont trait :

- au dérangement et à la destruction d'espèces ;
- à la destruction d'habitats ;
- aux risques pyrotechniques ;
- aux modifications des caractéristiques paysagères ;
- ainsi qu'à des terrassements.

Cependant, d'une part, en effet, le considérant ne comporte pas d'élément relatif aux critères 1 (« *Caractéristiques des projets* ») et 2 (« *Localisation des projets* ») de l'Annexe III.

D'autre part, les incidences du projet sur les facteurs repris à l'article L.122-1 du code de l'environnement (« 1° La population et la santé humaine ; 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° ») ne sont aucunement traitées par le considérant.

Enfin, le considérant ne traite pas des différents paramètres visés par l'Annexe III (« *a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ; b) la nature de l'impact ; c) la nature transfrontalière de l'impact ; d) l'intensité et la complexité de l'impact ; e) la probabilité de l'impact ; f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ; g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ; h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace* »).

**Il s'ensuit bien que l'Arrêté du 11 décembre 2018 ne nous paraît pas conforme aux dispositions :**

- **de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;**
- **et partant, de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui renvoient aux dispositions de ladite Annexe III.**
- *Sur le non-respect des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement*

En vertu des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement rappelées ci-dessus, la décision de l'autorité environnementale doit comporter les motifs qui fondent sa décision au regard des critères de l'Annexe III rappelés ci-dessus, mais aussi **des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine.**

Toutefois, le considérant pertinent ne comporte pas l'analyse des nombreuses mesures de cette nature proposées par la SCI Le Fort des Trois Têtes.

**Il s'ensuit que l'Arrêté du 11 décembre 2018 méconnaît les dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Or, il y a lieu de souligner sur ce point que la documentation produite par la SCI Le Fort des Trois Têtes comportait un ensemble de mesures ERC destinées à traiter les éventuels impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, le formulaire CERFA (**Pièce n°1**) comportant la demande d'examen au cas par cas énumère un certain nombre de mesures de cette nature :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**  
La prise en compte des enjeux environnementaux est indissociable à la réalisation du projet. Les mesures de réductions d'impact du téléphériques sur le Hibou Grand Duc sont:  
- Mise en place d'un câble supplémentaire pour accueillir les avisphères (balises dernières génération). Ces dernières permettront d'éviter les collisions des rapaces dans les câbles. La conception et la mise en œuvre sera suivi par la LPO.  
- Étude d'un état initial sur la présence du Grand Duc et inventaire post aménagement pour étudier l'impact du téléphérique et les effets des avisphères développées par la LPO.  
- Aménagement spécifique du téléphérique afin de réduire la nuisance sonore (voir annexe).  
Les mesures EFC sur le secteur du fort concernant l'avifaune sont:  
- Inventaires complémentaires,  
- Mise en place d'un planning de travaux adapté et accompagnement durant les travaux par un bureau spécialisé en écologie,  
- Aménagement de combles afin de conserver des habitats existants pour les chiroptères,  
- Mise en place de batbox pour compenser la perte d'habitat des chiroptères,  
- Aménagement de nichoir pour les hirondelles et martinets noirs.  
Les inventaires floristiques n'ont relevé aucun enjeu sur le fort ou au niveau du parking.

Par ailleurs, l'Annexe 6.4 du Dossier d'examen au cas par cas (**Pièce n°4**) prévoit également une série de mesures de nature à compenser les impacts du projet sur l'environnement :

- la réduction des impacts liés à la phase travaux et la phase exploitation relatives au fort ;
- la réduction de la pollution lumineuse ;
- la réduction des risques liés au téléphérique ;
- la réduction de la pollution liée au téléphérique ;
- et la réduction de la pollution des sols.

### 3. Sur les conséquences de l'irrégularité de l'Arrêté du 11 décembre 2018

Au vu de ce qui précède, il est demandé à Monsieur le Préfet de la Région PACA de bien vouloir procéder :

- à son retrait ;
- et à une nouvelle analyse de la demande d'examen au cas par cas formulée par la SCI Le Fort des Trois Têtes dont les équipes sont à la disposition des agents de la DREAL pour leur apporter toutes les informations qu'ils jugeront utiles.

L'absence de retrait de l'Arrêté du 11 décembre 2018 causerait un grave préjudice à la SCI Le Fort des Trois Têtes et à l'ensemble de ses soutiens, au vu des efforts déployés et des montants engagés pour la réalisation du projet envisagé.

Cela condamnerait sans aucun doute la SCI à retirer son engagement d'acquiescer auprès du Ministère des Armées et de la Commune de Briançon. Ce retrait aurait pour conséquence la condamnation de ce joyau de notre Patrimoine National à un retour inévitable à l'état géologique.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter au sujet du présent recours.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de la Région PACA, en l'expression de ma considération distinguée.

Ludovic ARNAUD

- Pièce n°1 :** Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Pièce n°2 :** Arrêté AE-F09318P0356 du 11 décembre 2018
- Pièce n°3 :** Étude environnementale
- Pièce n°4 :** Annexe 6.4 du Dossier d'examen au cas par cas